



STATUTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE NOBLE-CONTREE

1. Généralités et organisation

Préambule

Les lignes directrices de la police municipale de Noble-Contrée sont fixées par le Conseil municipal.

N.B. : Les titres, grades et fonctions contenus dans le texte sont à la forme masculine mais il est bien entendu qu'ils s'appliquent, le cas échéant, à la gent féminine sans aucune discrimination.

Art. 1 Mission du corps de police

Le Conseil municipal dispose d'un corps de police dont la mission générale est :

- D'assumer son rôle de police de proximité
- D'assumer son rôle de prévention
- De maintenir l'ordre et la tranquillité publique
- De veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens
- De veiller à la sauvegarde des preuves
- De veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux
- D'appliquer les décisions du Conseil municipal

Art. 2 Organisation

¹Le Corps de police est une unité administrative du service de la sécurité civile de l'Administration municipale placé sous l'autorité du Conseil municipal et notamment du Président de la commission de sécurité.

²Le règlement du personnel de la commune de Noble-Contrée lui est applicable, sous réserve des dérogations résultant des présents statuts.

Art. 3 Organigramme

¹Le Corps de police est organisé de la façon suivante :

Un Etat-major composé :

- a) d'un chef de poste (adjudant), qui assure la responsabilité d'une section, la mise en œuvre des lignes directrices, le traitement des questions d'ordre général concernant la vie du poste,
- b) d'un remplaçant du chef de poste
- c) d'agent(s) et d'assistant(s) de police

²L'organisation du corps de police s'articule de la façon suivante étant entendu que les grades s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes :

- Conseiller municipal : Président de la commission de police
- Adjudant : Chef de poste,
chef opérationnel de la police
- Sergent-major : Sous-officier, remplaçant du chef de poste
- Sergent : Sous-officier, remplaçant du chef de poste
- Caporal : Sous-officier
- Appointé : Policier confirmé
- Agent : Policier qualifié
- Assistant de police : Policier non-armé, formé
- Aspirant : Elève policier

⁶Le grade d'aboutissement dans la police municipale de Noble-Contrée est celui de Sergent. Les grades supérieurs à celui de Sergent sont repourvus selon les besoins du service, par promotion ou par mise au concours et ils sont liés à la fonction.

Art. 4 Effectif

Le Conseil municipal, sur préavis de la commission, fixe l'effectif du corps de police en vue d'assurer la permanence et le bon fonctionnement du service.

Art. 5 Secrétariat

¹La police municipale dispose de son propre secrétariat. Tout courrier sortant concernant le service doit porter la double signature du chef de poste et de l'agent responsable. Les courriers concernant des décisions prises par le Conseil municipal sont munis des signatures du Président de commune et du Secrétaire municipal.

²Toute communication interne doit être copiée au chef de poste.

³Tout courrier entrant doit porter la date d'ouverture, les initiales de celui qui traite et les initiales de ceux qui reçoivent des copies pour information.

Art. 6 Voie de service

¹La voie de service doit être respectée dans le sens ascendant et descendant.

²Toute réquisition provenant de l'administration ou de l'un de ses services doit suivre la voie de service, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure. Elle doit être écrite et dûment motivée, afin de faciliter le travail des agents.

Art. 7 Rapports de service

¹Tous les rapports, procès-verbaux, notes de service, etc... sont remis au chef de poste ou à son remplaçant, pour suite utile.

²La direction de la patrouille, police secours et de proximité est réglée par le positionnement des policiers dans l'organigramme.

II. Recrutement, nomination, instruction et promotion

Art. 8 Condition d'admission

¹Pour être admis dans le corps de police, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) Etre citoyen suisse
- b) En principe, avoir fait l'école de recrue et être incorporé dans l'armée
- c) Avoir une constitution saine et robuste
- d) Justifier d'une bonne conduite
- e) Ne pas avoir de casier judiciaire
- f) Avoir une instruction générale suffisante ; posséder, en principe, un certificat fédéral de capacité professionnel d'une profession reconnue par l'OFIAMT
- g) Etre âgé de 20 ans révolus
- h) Avoir suivi avec succès une école de police

²Des exceptions peuvent être faites pour les agents du sexe féminin, les auxiliaires de police et le personnel civil.

³L'autorité communale peut, au surplus, poser d'autres conditions, notamment quant à l'âge, aux aptitudes et à la présentation des candidats.

Art. 9 Engagement d'aspirants

¹Après recrutement par la commission administration et approbation par le Conseil municipal, l'aspirant effectue une école de police. Les frais de scolarité, les repas pris à l'école lors du premier mois d'internat ainsi que le salaire et les charges sont pris en charge par l'administration municipale. Toutefois, le futur policier est tenu de rester au moins 5 ans au service de la police municipale de Noble-Contrée pour ne pas être astreint à rembourser tout ou partie des frais occasionnés par son école de police.

²Le collaborateur qui a bénéficié, dans le cadre de son activité, d'une formation dont le coût a été pris en charge par l'Administration municipale et qui quitte celle-ci dans les 5 années suivantes devra lui rembourser le 20% du coût (école et salaire) de formation par année manquante.

³En cas d'échec aux examens et de la non-obtention du certificat fédéral de policier, l'aspirant pourra se voir demander de rembourser la totalité des frais. Une convention d'accord sera signée par l'aspirant avant son entrée à l'école.

Art. 10 Assermentation

¹Le nouveau membre du Corps de police est nommé par le Conseil municipal, il prête serment devant les autorités compétentes (Préfet, Président de commune ou ses représentants), selon la formule suivante: *« Je jure d'être fidèle à la Constitution, d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, de remplir fidèlement tous les devoirs que me sont imposés par les lois et règlements relatifs à mon service, de garder les secrets qui me sont confiés, de refuser tous dons ayant trait à l'exécution de mes fonctions et de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre de l'exécution des lois. »*

²Ensuite de cette formule, le nouveau membre du Corps de police lève la main droite et déclare : *« Je le jure »* ou *« je le promets »*.

Art. 11 Entretien de service

Un entretien de service individuel est planifié annuellement à l'issue duquel chaque membre du Corps de police est apprécié conformément à l'article y relatif du règlement du personnel municipal.

Art. 12 Nomination et Promotion

¹Les promotions et nominations relèvent de la compétence de la commission de sécurité sur préavis du chef de poste et elles sont avalisées par le Conseil municipal.

- Le grade d'appointé peut s'obtenir après 3 années de service
- Le grade de caporal peut s'obtenir après 8 années de service
- Le grade de sergent est accessible aux caporaux

¹Les autres grades sont en principe repourvus en fonction des besoins du service, par promotion ou par mise au concours. L'accession à une fonction de chef de poste, doit répondre à un besoin structurel : ces nominations se font compte tenu des capacités, des prestations personnelles, des qualités morales et de l'ancienneté.

²Lors de l'engagement, un grade obtenu dans un autre corps de police peut être conservé sur proposition de la commission de sécurité et décision du Conseil municipal.

Art. 13 Instruction, perfectionnement

¹A moins qu'il n'ait une formation professionnelle équivalente, le candidat est astreint à suivre une école de police à l'endroit choisi par l'autorité municipale.

²Tout le personnel peut être appelé en tout temps à suivre des cours ou conférences dans l'intérêt du service. (ISP, police cantonale, OCVS, pompiers, samaritains etc.)

³Les membres du corps de police doivent parfaire leurs connaissances notamment par l'étude des lois, règlements et directives, la lecture d'ouvrages techniques et de revues professionnelles mis à leur disposition.

⁴Les épreuves de tir au pistolet sont organisées régulièrement sous la direction d'un instructeur reconnu et sont obligatoires pour tous les membres armés du corps de police selon le titre V des présents statuts, ainsi que celles du règlement interne de tir.

⁵Les heures consacrées à cette formation et ordonnées sont compensées.

Art. 14 Conflit interne

¹Les conflits de service entre les membres du corps de police sont réglés par le chef de poste ; ceux entre le chef de poste et ses subordonnés relèvent de la compétence du Président de la commission de sécurité, puis du chef du personnel.

²Lorsqu'un membre du Corps de police veut déposer une plainte pénale ou tenter une action judiciaire contre un chef ou un collègue de travail, il en informera au préalable le Conseil municipal, par la voie de service.

III. Droit

Art. 15 Traitement

¹Le personnel du corps de police reçoit mensuellement les traitements prévus dans le règlement du personnel municipal et ses avenants.

²La durée du travail est en fonction du tournus en vigueur. Les congés réguliers et spéciaux, ainsi que les vacances sont fixés par le règlement du personnel.

Art. 16 Indemnités spéciales

¹Indépendamment de leur traitement et en sus, les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité mensuelle pour inconvénients de service, risques et services de nuit.

²Le montant de cette indemnité est fixé par le Conseil municipal et revu périodiquement selon l'évolution de l'indice des prix au coût de la vie.

Art. 17 Dépenses de service

Les dépenses occasionnées par les obligations de service sont remboursées par la caisse municipale sur présentation des pièces justificatives.

Art. 18 Vacances et congés

¹Les congés réguliers et spéciaux ainsi que les vacances sont fixés par le règlement du personnel municipal.

²Le tableau des vacances annuelles est établi par le chef de poste ou son remplaçant, compte tenu des nécessités du service et de la situation personnelle de chacun.

³Le repos hebdomadaire est garanti intégralement, mais sa fixation dépend des exigences du service.

⁴Le chef de poste ou son remplaçant établit les plannings hebdomadaires plusieurs semaines à l'avance.

⁵Chaque membre du Corps de police est responsable de consulter les plannings et de s'y conformer, seuls des motifs impérieux peuvent entraîner un changement de planification.

Art. 19 Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ne sont pas majorées. Elles sont à compenser en congé d'une durée équivalente.

Art. 20 Droit à l'information

Toutes les décisions de portée générale concernant le service sont à disposition des membres du Corps de police aux tableaux d'affichage, au journal de poste (informatisé) ainsi que dans les classeurs prévus à cet effet.

Art. 21 Protection juridique

La protection juridique des policiers est à la charge de l'administration municipale.

Art. 22 Habillement, armement

¹Les frais d'habillement, armement, équipement et d'entretien du corps de police sont pris en charge par la commune.

²Chaque agent est personnellement responsable de son équipement et de son armement remis à titre de prêt ; en cas de négligence, le remplacement des objets manquants ou détériorés est mis à la charge du fautif.

³En cas de départ du corps de police avant trois ans de service, les frais d'équipement et de formation sont refacturés de la façon suivante :

- Avant un an de service 75 %
- Avant deux ans de service 50 %
- Avant trois ans de service 25 %

Art. 23 Restitution

Lorsque, pour un motif quelconque, un membre du corps de police quitte sa fonction, il doit restituer tous les objets remis à titre de prêt. Les effets manquants ou détériorés sont portés à la charge de l'intéressé.

IV. Obligations du personnel de police

Art. 24 Généralités

¹Quelle que soit sa fonction et en toutes circonstances, chaque membre du corps de police doit, par tous les moyens à sa disposition, assurer au mieux l'exécution de sa mission générale définie à l'art. 1 des présents statuts.

²Un cahier des charges spécifique complété par un listing des tâches approuvés par le Conseil municipal sont parties intégrantes des présents statuts.

Art. 25 Discipline

Les membres du Corps de police doivent fidélité et dévouement aux autorités et obéissance à leurs supérieurs. Ils doivent se comporter dans leur vie professionnelle et privée de manière honorable. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à un comportement correct en faisant toujours preuve de courtoisie vis-à-vis du public.

Art. 26 Comportement hors service

¹Les membres de la police municipale adopteront en tout temps un comportement compatible avec leur fonction.

²Ils signaleront tous les faits de nature à intéresser les autorités administratives et, au besoin, interviendront.

Art. 27 Mise sur pied spéciale

¹Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent (événement majeur, manifestations à risques, troubles de l'ordre public, sinistres, etc.) tous les membres du corps de police peuvent être appelés à rallier le poste de police aussi longtemps que le chef de service ou son remplaçant le juge nécessaire et que la situation n'est pas sous contrôle.

²Dans tous les cas, tout membre du corps de police momentanément hors service ou en congé, et informé de la situation, contactera le poste de police et demeurera à disposition en cas de besoin.

Art. 28 Horaire

¹La durée du travail est fixée par le Conseil municipal en fonction des dispositions du règlement du personnel.

²L'horaire peut être modifié en tout temps par le chef de poste ou son remplaçant, selon les impératifs du service.

³L'horaire du guichet administratif est fixé par le chef de poste selon entente avec le secrétaire municipal.

Art. 29 Domicile

¹Sauf circonstance exceptionnelle, les membres de la police municipale doivent être domiciliés à un endroit leur permettant de se rendre à leur lieu de travail dans un délai fixé par le chef de poste ou son remplaçant selon les impératifs de la fonction.

Art. 30 Absence

Tout membre du Corps de police est tenu d'aviser le service de piquet, le chef de poste ou son remplaçant dès qu'il se rend compte qu'il ne sera pas en mesure de prendre son service à l'heure fixée. Il en indique les raisons par voie hiérarchique, dès que possible.

Art. 31 Continuité du service

¹Les membres du corps de police ne peuvent quitter leur service que s'ils sont dégagés de leurs obligations immédiates.

²Le traitement des affaires urgentes doit être poursuivi jusqu'au moment où leur aboutissement ne peut plus être compromis.

³Avant de quitter son travail, le policier doit remplir le « journal de police » et notamment renseigner et attirer l'attention de la relève sur tout événement particulier.

Art. 32 Exécution des ordres/discipline

¹Les prescriptions de service doivent être connues et observées scrupuleusement. Les ordres donnés doivent être exécutés avec conscience et discernement.

²Toutefois, si le subordonné estime que l'ordre donné est inexécutable, ou contraire à la bonne marche du service, il doit en référer immédiatement à son supérieur.

³Les ordres sont donnés et reçus de manière courtoise.

⁴Le policier observe une grande réserve dans ses paroles et dans ses actes. Il n'entre pas en discussion, vis-à-vis de tiers, sur les faits qui motivent son intervention.

Art. 33 Equipement

¹Le chef de poste et/ou son remplaçant, veillent quotidiennement à ce que la tenue portée soit uniforme et impeccable ; aucun habit civil ne doit être apparent sous la tenue de service.

²L'état major peut prévoir des actions en civil.

³Chaque policier est personnellement responsable du matériel de corps mis à sa disposition dont la dotation fait l'objet d'une directive particulière.

⁴En service extérieur, le policier porte l'équipement complet qui comprend : ceinturon de charge équipé (arme de service, menottes, spray au poivre, deuxième chargeur garni au complet, etc.), poste radio émetteur-récepteur, gilet lemon fluo, lampe de circulation, matériel pour écrire, carnet d'amendes, carnet de déclaration.

⁵Le port du gilet de protection doit être porté lors de chaque intervention particulière.

Art. 34 Légitimation

¹L'uniforme et la carte de police servent de légitimation.

²Le policier en civil se légitime au moyen de sa carte de police lors d'intervention officielle.

Art. 35 Alcool/fumée

En service, il est interdit, sauf autorisation spéciale, de consommer des boissons alcooliques et de fréquenter les établissements publics sans raison d'ordre professionnel ; il est également interdit d'y séjourner en uniforme en dehors des heures de service sans motif valable.

Art. 36 Secret professionnel

¹Il est interdit à tout policier, quel que soit son grade, de divulguer des faits dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

²Dans les mêmes limites, il lui est interdit de communiquer à des tiers, des documents de service, en original ou en copie, établis par lui-même ou par d'autres.

³Cette obligation subsiste même après cessation des rapports de service.

Art. 37 Collaboration avec les autres polices avoisinantes et la police cantonale (PC)

Les agents de la police municipale, dans la mesure du possible, collaborent avec les autres corps de police avoisinantes et avec la PC, pour des services spéciaux, etc... et lorsque les circonstances l'exigent et le permettent.

Art. 38 Sécurité civile

¹Le collaborateur a l'obligation de s'engager pour des activités de sécurité civile pour autant qu'il soit valide et que sa fonction le permette. Cette obligation ne s'applique qu'en fonction des besoins.

²Il doit en outre s'astreindre aux cours de formation continue obligatoire. De surcroît il doit assumer les services de piquet planifiés.

Art. 39 Appréhensions

¹S'il y a péril en la demeure, les membres du corps de police peuvent appréhender toute personne :

- a) Prise en flagrant délit
- b) Qui cherche à fuir
- c) Qui entrave l'action de la police

²Les fonctionnaires de police peuvent en outre appréhender et conduire au poste de police :

- a) Les auteurs de troubles et de désordres graves
- b) Les contrevenants qui refusent de se nommer, de se légitimer ou de fournir la preuve de leur identité
- c) Les personnes suspectes qui, interrogées par un agent, ne donnent pas d'explications suffisantes sur leur activité ou leur identité
- d) Les personnes portant gravement atteinte à la moralité ou à la décence, ou mettant en danger la santé publique

³La personne appréhendée doit être remise dès que possible à l'instance compétente.

Art. 40 Sauvegarde des preuves

¹En cas d'infraction, les fonctionnaires de police veillent spécialement à ce que les lieux soient maintenus en l'état et à ce que personne ne touche aux corps du délit, pièces à conviction, locaux, traces, etc. jusqu'à ce que les constatations légales aient été faites.

²En cas de péril en la demeure, ils arrêtent les auteurs présumés pour les remettre dès que possible à la police cantonale.

Art. 41 Identification

¹Les fonctionnaires de police ont le droit de se faire présenter les papiers de légitimation de toute personne qu'ils interpellent dans l'intérêt de leur service.

²S'ils sont en civil, ils doivent préalablement présenter leur carte de légitimation de police.

Art. 42 Enquête à titre privé

Il est interdit à un membre du corps de police de procéder à des enquêtes à titre privé et de collaborer de quelque façon que ce soit avec des service de sécurité privée, détectives et autres entreprises du même type.

Art. 43 Matériel

L'utilisation du matériel de travail (téléphone, fax, e-mail, internet, ordinateur, photocopieur, véhicules de service, etc.) est réservée aux besoins du service.

Art. 44 Vidéosurveillance

En complément au règlement de police de la commune de Noble-Contrée au sujet de la vidéosurveillance, il est précisé ce qui suit :

L'accès aux enregistrements des prises de vue ne pourra se faire que :

¹sur plainte déposée auprès de la police cantonale,

²sur avis du Ministère public,

³sur demande de la police cantonale.

Seules les personnes suivantes ont accès aux enregistrements :

¹ Le chef de poste

² Son remplaçant

V. Armement de service

Art. 45 Formation au tir

¹Les membres armés du corps de police sont astreints à participer aux entraînements de tir, sous la direction d'un instructeur de tir reconnu, selon un plan d'entraînement (tir de précision et tir instinctif) mis en place par le responsable de tir.

²En cas d'absence à un entraînement de tir, le policier peut être convoqué à un tir ultérieur.

Art. 46 Armement

Lors de l'instruction au tir, le policier se présentera sur la place de tir équipé selon les instructions de l'ordre de tir.

Art. 47 Test de tir

¹Un test d'aptitude et d'évaluation au tir sera effectué lors de chaque séance d'entraînement. Un score minimum doit être obtenu pour réussir le test.

²Ce test autorise le policier à porter une arme.

³Lorsqu'un policier ne remplit pas les conditions, il est rapidement astreint à un entraînement particulier qui sera suivi d'un nouveau test afin de remédier à ses lacunes.

⁴Si le test n'est toujours pas réussi, l'arme de service pourra être retirée provisoirement ou du moins jusqu'à ce que le policier concerné réponde à nouveau aux exigences en vigueur.

⁵Le retrait de l'arme, même provisoire, implique pour le policier concerné des restrictions de compétences, notamment dans le tournus de nuit et les interventions police-secours. Il assume les conséquences qui y sont liées.

Art. 48 Comportement avec l'armement

Tous comportements dangereux avec les armes de service ou qui ne répondent pas aux prescriptions de service, sur une place de tir, sur la voie publique, au poste de police ou dans tout autre endroit, sont strictement interdits.

Art. 49 Arme de service

¹Le policier qui travaille en uniforme ou en civil porte l'arme avec son chargeur garni au complet, une cartouche introduite dans la chambre à cartouches et le chien désarmé.

²Le policier n'a pas le droit de porter ou d'utiliser d'autres armes que les armes de service fournies par l'administration municipale. Il en va de même pour la munition et les holsters.

Art. 50 Recours aux armes

¹L'usage des armes n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue, notamment en cas de légitime défense. Il sera judicieux et proportionné aux circonstances.

Dans l'exercice de ses fonctions, le policier ne fera usage de l'arme que dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est l'objet d'une attaque sérieuse ou que cette attaque est imminente,
- Lorsqu'il ne peut accomplir autrement son devoir, et notamment les ordres reçus à la suite d'une opposition violente,
- Lorsque les personnes ayant commis ou étant fortement soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit grave essaient de se soustraire à l'arrestation par la fuite,
- Lorsqu'il s'agit d'empêcher un crime ou un délit grave d'avoir lieu.

²La Police est tenue de porter secours à celui qu'elle a blessé. Le policier qui a dû faire usage de l'arme de service avise immédiatement ses supérieurs.

Art. 51 Sommation et coup de semonce

¹L'usage de l'arme de service est précédé d'une sommation univoque « STOP police ou je tire ! » si la mission et les circonstances le permettent.

²Un coup de semonce n'est tiré que s'il résulte des circonstances que la sommation pourrait ne pas être perçue. Il sera tiré en prenant toute précaution utile afin de ne mettre personne en danger.

³Toute sommation « Halte ou je tire » sera protocolée dans le journal de police.

Art. 52 Sanctions

Tout policier qui ne se conforme pas au présent chapitre V sera dénoncé par voie hiérarchique dans un rapport rédigé par le responsable de tir. Des sanctions seront prises en conséquence.

VI. Ecrou

Règlement – Procédure

Art. 53 Arrestation provisoire

¹Sont compétents pour prolonger l'arrestation provisoire au-delà de 3 heures d'arrestation provisoire, le chef de poste ou l'officier de service de la police cantonale.

²Les formulaires et documents en lien avec l'arrestation provisoire seront transmis sans délai au Tribunal de police de la commune concernée.

³Toute personne arrêtée est obligatoirement fouillée avant sa mise en cellule et débarrassée de tous objets y compris chaussures, lacets, cravate, ceinture, bretelles, etc. lesquels sont répertoriés.

⁴Conformément au CPP et sauf urgence, la fouille des parties intimes doit être effectuée par une personne du même sexe ou par un médecin.

⁵Toute mise en cellule est opérée par deux policiers. De même, la cellule n'est ouverte qu'en présence de deux policiers.

⁶Il est formellement interdit aux membres du Corps de police de faire subir à quiconque un outrage ou des mauvais traitements.

⁷On ne recourra à l'usage de la force qu'en cas de résistance de la personne arrêtée ou de légitime défense ou de secours à apporter à une personne menacée ou en danger.

⁸La convention avec la police municipale de Crans-Montana concernant la mise sous écrous, sera appliquée point par point.

⁹Pour le reste, les directives des Etablissements pénitenciers cantonaux et de la Police cantonale sont applicables.

Art. 54 Condition de détention

¹Le chef de poste ou l'officier de service de la police cantonale ont un devoir de responsabilité portant notamment sur les conditions de détention (interphone, médecin et autre)

²Ils ont en outre la possibilité d'assortir l'autorisation de clauses accessoires portant notamment sur le lieu de détention et la surveillance dont doit bénéficier la personne arrêtée eu égard à son état de santé.

VII. Mesures disciplinaires

Art. 55 Sanctions disciplinaires

¹Le chef de poste a la compétence d'infliger les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) La réprimande orale,
- b) La réprimande écrite.

²En outre, la révocation peut être prononcée :

- a) Contre un membre du corps de police qui ne remplit plus les conditions de nomination, principalement en ce qui concerne le casier judiciaire
- b) Contre un membre du corps de police qui, en service ou hors service :
 - Donne lieu à des plaintes fondées et répétées
 - Abuse de boissons alcooliques
 - Se livre à des actes contraires à la décence ou aux bonnes mœurs
 - Refuse d'obtempérer aux ordres reçus de manière répétée
 - Divulgue le résultat de ses recherches ou des faits dont il a connaissance à l'occasion du service
 - Porte atteinte, de toute autre manière, à la réputation du corps de police

³Dans tous les cas, une enquête administrative sera ordonnée au préalable et l'intéressé entendu par la commission du personnel.

VII. Dispositions finales

Art. 56 Ordre de Service

¹Les présent Statuts sont complétés dans leur application par les ordres de service, directives, avenants et toutes autres décisions du Conseil municipal, du Président de la commission de police, du Chef de poste ou de son remplaçant. Pour le surplus, les membres du corps de police sont soumis au Règlement du personnel municipal et ses directives annexes.

²Les présents Statuts annulent et remplacent tout règlement de service antérieur. Ils rentrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil municipal.

Approuvé par le Conseil municipal le 18 janvier 2021.

Adopté par l'Assemblée primaire le 22 février 2021.

Homologué par le Conseil d'Etat le

Commune de Noble-Contrée

Le Président
Stéphane Ganzer

Le Secrétaire
Samuel Favre